

**N° 5605<sup>9</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

---

---

**PROJET DE LOI**

- 1) relative à l'organisation du marché de l'électricité;
- 2) instaurant un poste de Commissaire du Gouvernement à l'Energie;
- 3) abrogeant
  - la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport;
  - la loi du 4 janvier 1928 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg approuvant la convention de concession du 11 novembre 1927 ainsi que ses annexes;
  - la loi du 30 juin 1927 approuvant le contrat de fourniture de courant du 11 avril 1927 pour l'électrification du Grand-Duché de Luxembourg;
  - la loi du 2 février 1924 concernant les distributions d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg;
  - la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité;et
- 4) modifiant
  - la loi du 30 mai 2005 portant
    - 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
    - 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
  - la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

\* \* \*

## **AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT** (6.7.2007)

En référence à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le Président de la Chambre des députés a saisi en date du 27 juin 2007 le Conseil d'Etat d'une série de 60 amendements au projet de loi sous avis, adoptés par la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports lors de sa réunion du 25 juin 2007. Le texte des amendements était chaque fois accompagné d'un exposé des motifs.

La série impressionnante d'amendements était accompagnée d'un texte coordonné tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des députés, des propositions de texte du Conseil d'Etat reprises par la commission parlementaire ainsi que de la nouvelle numérotation des articles du projet de loi sous avis.

\*

### **EXAMEN DES AMENDEMENTS**

Bon nombre d'amendements proposés sont inspirés par les observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 avril 2007 ou en sont repris.

Le Conseil d'Etat constate encore que plusieurs modifications ont été introduites dans le texte coordonné sans avoir fait l'objet d'amendements formels. Il prend ces modifications en considération au même titre que les amendements formels.

#### *Amendements 1 à 4*

Sans observation.

#### *Amendement 5*

Le Conseil d'Etat peut accepter cet amendement alors que celui-ci précise les modalités par lesquelles le régulateur désigne le fournisseur par défaut.

#### *Amendement 6*

Sans observation.

#### *Amendement 7*

Cet amendement tend à inclure dans la contribution au mécanisme de compensation les frais de gestion dudit mécanisme. Le Conseil d'Etat peut approuver cette approche à condition que les règlements grand-ducaux garantissent l'économicité de ce mécanisme.

#### *Amendement 8*

Le texte de l'amendement sous examen reprend la proposition que le Conseil d'Etat avait formulée dans son avis du 24 avril 2007 sous peine d'opposition formelle. Cet amendement ne donne pas lieu à observation.

Le Conseil d'Etat note pourtant que le libellé du paragraphe 3 de l'article 6 du texte coordonné annexé aux amendements (article 9 du projet gouvernemental) maintient les deuxième et troisième phrases dudit paragraphe. Tout en renvoyant à ses observations du 24 avril 2007, le Conseil d'Etat ne saurait accorder la dispense du second vote constitutionnel si le contenu de ces deux phrases était maintenu dans le texte soumis à l'approbation du législateur, ceci nonobstant le commentaire joint à l'amendement 8. En effet, le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 évoque de façon générale les possibilités du Service de l'énergie de l'Etat d'assurer sa mission qui consiste à tenir les milieux économiques et autres informés des évolutions dans le domaine de la normalisation communautaire et internationale, tandis que dans le cas d'espèce il s'agit de respecter les exigences de publication prévues par l'article 112 de la Constitution pour rendre opposable une norme légale ou réglementaire à caractère contraignant.

#### *Amendement 9*

Sans observation.

*Amendement 10*

En vue de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat du 24 avril 2007 concernant l'article 11 du projet gouvernemental (10 selon le texte coordonné joint aux amendements sous objet), la commission parlementaire propose de préciser que la norme EN 50160 à respecter est une „norme nationale publiée“.

En renvoyant à son commentaire relatif à l'amendement 8, le Conseil d'Etat peut lever son opposition formelle à condition de voir publier le texte intégral de la norme visée au Mémorial.

*Amendement 11*

Les modifications rédactionnelles ne donnent pas lieu à observation.

*Amendements 12 à 14*

Contrairement à ce que prétend le commentaire de l'amendement 14, le Conseil d'Etat n'a pas été suivi.

Le Conseil d'Etat rappelle en outre son observation concernant la sanction pénale prévue au paragraphe 2, qui serait à reprendre à la suite de la section 7 du chapitre 9 intitulé „Sanctions administratives“ par l'ajout d'une section nouvelle intitulée „Sanctions pénales“.

*Amendements 15 et 16*

Ces amendements reprennent l'essentiel des propositions formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 avril 2007 et ne donnent plus lieu à observation.

*Amendement 17*

Comme le Conseil d'Etat n'a pas été suivi dans ses observations formulées en son avis du 24 avril 2007, le terme „socialisé“ est maintenu à la version amendée du projet initial. Le Conseil d'Etat recommande de remplacer ce terme par celui plus adéquat d'„intégré“.

*Amendement 18*

Sans observation, sauf à supprimer les termes „à l'approbation du ministre“ dans la première phrase et à les remplacer par le mot „au ministre“. En effet, la décision ministérielle, qui n'interviendra de toute façon qu'en fin de procédure, pourra soit approuver la proposition du régulateur soit s'écarter de cette proposition.

*Amendement 19*

Cet amendement propose la suppression du paragraphe 2 de l'article 22, alors que le Conseil d'Etat avait proposé d'omettre intégralement cet article.

Le Conseil d'Etat réitère sa prise de position émise dans son premier avis, notamment eu égard à son développement relatif à l'article 10*bis* de la Constitution luxembourgeoise.

*Amendement 20*

Sans observation.

*Amendement 21*

En l'absence d'explications concernant cet amendement, le Conseil d'Etat ne comprend pas les raisons de la modification envisagée. Hormis le fait qu'il y a lieu d'écrire correctement le terme „détenue“, il ne voit pas l'utilité de ces précisions à moins qu'il ne s'agisse de la volonté d'introduire des conditions préalables à l'obtention d'une concession. En effet, le texte tel que proposé par l'amendement ne pourra-t-il pas être interprété comme signifiant qu'un gestionnaire d'un réseau de transport ne pourra obtenir qu'une concession pour un seul réseau de transport? Cette interrogation vaut *mutatis mutandis* pour les autres hypothèses de concession.

Dans une telle hypothèse, le Conseil d'Etat devrait s'opposer à cet amendement.

*Amendements 22 à 27*

Sans observation.

*Amendement 28*

Sans observation, sauf qu'il y a lieu d'écrire au singulier „leur responsabilité civile contractuelle et délictuelle“.

*Amendements 29 et 30*

Sans observation.

*Amendement 31*

Il y a lieu de remplacer l'expression „de l'autre part“ par celle plus appropriée „d'autre part“.

Pour rendre la lecture plus aisée, le Conseil d'Etat propose de libeller la deuxième phrase du paragraphe 1er de l'article 33 de la façon suivante:

„Ces règles n'imposent pas la séparation de la propriété des actifs du gestionnaire de réseau, d'une part, et ceux de l'entreprise verticalement intégrée, d'autre part.“

*Amendements 32 à 36*

Sans observation.

*Amendement 37*

Suivant la lecture que le Conseil d'Etat fait de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics, il est d'avis que ladite législation s'applique d'office à la situation telle que décrite à l'amendement 37. Partant, le paragraphe 1er de l'article 37 tel qu'amendé est à supprimer pour être superfétatoire.

*Amendement 38*

L'amendement sous examen ne tient pas compte des observations du Conseil d'Etat contenues dans son avis précité concernant l'article 10bis de la Constitution. Il y a lieu de s'en tenir au droit commun et d'omettre le paragraphe 1er de l'article 38 (37 de la version coordonnée du projet de loi), étant donné que les nécessités implicites du gestionnaire de réseau sont couvertes par le paragraphe 2 dudit article. Partant, le Conseil d'Etat maintient son opposition formelle antérieurement émise.

*Amendement 39*

Le Conseil d'Etat peut se rallier à la proposition de la commission parlementaire qui renvoie à la terminologie de l'article 5 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Toutefois, il recommande dans ces conditions de reprendre l'intégralité du texte auquel il est fait référence (article 5, alinéa 2) en écrivant:

„**Art. 39.** Sauf impossibilité technique ou coûts excessifs, les concessionnaires doivent procéder à une mise en souterrain des lignes à moyenne ou basse tension dans les zones affectées à l'habitation, à l'exploitation de commerces, à l'implantation d'industries, aux installations et constructions sportives et assimilées, ainsi qu'à d'autres destinations nécessitant en ordre principal des constructions immobilières sur la totalité de l'aire concernée.“

*Amendements 40 et 41*

Sans observation.

*Amendement 42*

Même s'il est vrai que la directive 2003/54/CE à transposer a pour but la libéralisation du marché commun de l'électricité, il n'en reste pas moins qu'en vertu de ses articles 8 et 13 le transport et la distribution de l'électricité peuvent se faire au moyen d'un seul réseau dont un ou plusieurs gestionnaires peuvent avoir la charge.

Le Luxembourg est dès lors en droit de concevoir l'organisation du marché indigène de l'électricité comme fondée sur un réseau de transport et de distribution unique, dont la gestion peut être confiée à un seul gestionnaire.

Même si, sous l'angle de vue du droit communautaire, les dispositions de l'article 47 du texte coordonné joint aux amendements sous examen (dans le projet gouvernemental) ne prêtent pas à critique,

le législateur n'en sera pas moins tenu dans le cas d'espèce par les exigences de la Constitution et notamment par l'article 10*bis* qui vise l'égalité des Luxembourgeois devant la loi. Or, le fait d'accorder un droit de préemption au propriétaire du réseau présentant la plus grande extension territoriale constitue un privilège par rapport à d'éventuels autres acheteurs potentiels. Selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, le législateur peut cependant, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité, soumettre certaines catégories de personnes comparables à des régimes légaux différents, à condition que la disparité existant entre elles soit objective et qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son état (cf. Cour constitutionnelle, arrêt 30/06 du 7 avril 2006). Or, rien ne permet de conclure à l'existence de ces critères d'exception dans le texte sous examen. En vertu de l'article 111 de la Loi fondamentale, la loi pourrait tout au plus prévoir un traitement différent pour „des étrangers se trouvant sur le territoire du Grand-Duché“. Or, pareille discrimination serait contraire au droit communautaire.

Dans les conditions données, le Conseil d'Etat se voit obligé de maintenir son opposition formelle à l'encontre du nouveau texte, et il réitère sa demande de supprimer l'article 47 dans la version prévue par l'amendement 42.

*Amendement 43*

Le Conseil d'Etat propose d'omettre la deuxième phrase du paragraphe 1er qui énonce une évidence.

*Amendements 44 à 47*

Sans observation.

*Amendement 48*

Le Conseil d'Etat propose de remplacer les termes „voie délibératoire“ par „voix délibérative“, ainsi que „détenteurs“ par „détentrices“.

*Amendements 49 à 51*

Ces amendements suppriment des dispositions non prévues par la directive et ne donnent pas lieu à observation.

*Amendements 52 à 56*

Sans observation.

*Amendement 57*

La motivation de l'amendement 57 retient le contraire de ce que le Conseil d'Etat avait proposé dans son avis du 24 avril 2007.

*Amendement 58*

Sans observation.

*Amendement 59*

Le Conseil d'Etat relève une erreur de renvoi à l'amendement sous examen (renvoi erroné à l'article 55) qui est cependant redressée dans le texte coordonné (renvoi correct à l'article 53).

*Amendement 60*

Sans observation.

*Modifications du projet gouvernemental qui ne sont pas formellement présentées en tant qu'amendements*

Les modifications apportées aux articles suivants reflètent la prise de position du Conseil d'Etat émise dans son avis du 24 avril 2007 et n'appellent dès lors pas d'observation supplémentaire: article 1er; article 3, paragraphe 8e); article 5, paragraphes 4 et 5; article 8, paragraphes 8 et 9; article 12, paragraphe 4; article 14, paragraphe 1er; article 15; article 16, paragraphe 1er; article 18, paragraphes 2, 3 et 6; article 21, paragraphes 1er, 2, 5 et 6; article 23, paragraphes 1 et 2; article 24,

paragraphes 1er, 3; article 25, paragraphes 1er et 4; article 28, paragraphes 3 et 7; article 30, paragraphes 4 et 5; article 36, paragraphes 1er, 5 et 6; article 46, paragraphes 1er et 2; article 48; article 50, paragraphes 3 et 4; article 54, paragraphe 9; article 55, paragraphe 6 et article 69, paragraphe 7.

*Article 9, paragraphe 1er*

Il y a lieu d'écrire correctement „sont soumis“. Concernant la différence de libellé entre le texte figurant au paragraphe 3 du texte coordonné et celui de l'amendement 8, le Conseil d'Etat renvoie aux observations qu'il a faites à l'endroit de cet amendement.

*Article 10*

Le Conseil d'Etat a été suivi sur toute la ligne, sauf en ce qui concerne le paragraphe 4.

*Article 11, paragraphe 1er*

Abstraction faite des modifications qui font l'objet de l'amendement 10, les autres modifications apportées à l'article 11 sont conformes à la proposition du Conseil d'Etat.

*Article 20, paragraphe 3*

Le Conseil d'Etat est suivi quant au principe de définir le délai dans le projet de loi, qui diffère cependant de celui retenu à l'article 29 du projet de loi relatif à l'organisation du marché du gaz (*doc. parl. No 5606*). Afin d'éviter la multiplication de délais différents dans des situations similaires, il conviendrait d'harmoniser les délais dans les deux projets de loi visés.

*Article 28, paragraphe 9*

Il y a lieu de lire „article 12“, et non „article 1“ comme le suggère la version coordonnée du projet de loi jointe en annexe aux amendements sous avis.

*Article 37, paragraphe 2*

Le Conseil d'Etat n'a pas été suivi quant au paragraphe 2. Si le texte gouvernemental était maintenu, les termes incorrects „ensemble avec“ seraient à remplacer par „avec“ ou par „y compris“.

*Article 45, paragraphes 1er et 2*

Le Conseil d'Etat attire à nouveau l'attention des auteurs du projet de loi sur l'opportunité de regrouper les dispositions pénales sous une nouvelle section *in fine* dudit projet de loi.

*Article 56*

Le Conseil d'Etat recommande de faire abstraction de l'indication de la loi du 30 mai 2005. L'article 56 (54 nouveau dans la version coordonnée du projet de loi) se lira dès lors comme suit:

„**Art. 54.** La fonction du régulateur du marché de l'électricité est confiée à l'Institut luxembourgeois de régulation.“

*Article 57*

Conformément aux observations du Conseil d'Etat du 24 avril 2007, il convient de remplacer le terme „dissociation“ par „séparation“ au point e) du paragraphe 1er, et ce par analogie à l'intitulé du Chapitre VI de la version coordonnée du projet de loi sous avis.

*Article 59, paragraphe 1er*

La suppression du paragraphe 1er annoncée dans la motivation de l'amendement 52 est reprise dans le texte coordonné sans être formellement prévue dans ledit amendement.

*Article 78*

Sans observation, alors que l'alinéa 2 a été transféré à l'article 68 nouveau selon le projet de loi coordonné, où il figure au paragraphe 2.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 juillet 2007.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

